

STATUTS du Club Lyonnais de Chromatographie Liquide

I- Objet et buts de l'Association

ARTICLE 1 – Il est créé entre les différentes personnes intéressées par la chromatographie une association dite "Club Lyonnais de Chromatographie Liquide" dont la durée est illimitée et régit par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Le siège est fixé à VILLEURBANNE dans les locaux de l'Institut des Sciences Analytiques, 5 rue de la Doua, 69100 Villeurbanne.

ARTICLE 2 – Les buts de l'association sont:

- d'améliorer en permanence et promouvoir les techniques chromatographiques,
- d'échanger des informations sur cette technique,
- de coordonner les besoins entre fabricants et utilisateurs.

Ceci est réalisé par différents moyens tels que colloques, tables rondes, conférences ou congrès, éditions d'ouvrages scientifiques et action de formation.

ARTICLE 3 – L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

II- Composition

ARTICLE 4 – L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

ARTICLE 5 – Peuvent être membres actifs toutes les personnes travaillant dans le domaine de la chromatographie ou intéressées par la technique et acquittant la cotisation annuelle. Le non-paiement de la cotisation entraîne la radiation.

ARTICLE 6 – Peuvent être membres honoraires toutes les personnes ou sociétés apportant ou ayant apporté leur soutien moral et financier à l'Association.

ARTICLE 7 – Tous les membres ayant acquitté le prix de leur cotisation participent et ont voix délibérative à toute assemblée générale. Ils sont électeurs et éligibles à toute fonction dans l'Association.

III- Administration et Fonctionnement

ARTICLE 8 – L'Association est dirigée par le Conseil d'Administration (dénommé ci-après Conseil).

ARTICLE 9 – L'Assemblée générale se tient au moins une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil, ou sur demande du quart de ses membres.

ARTICLE 10 – Son ordre du jour est fixé par le Conseil. Il est publié sur la convocation adressée à tous les membres.

ARTICLE 11 – Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 12 – L'Assemblée délibère sur les rapports présentés par le Conseil, relatifs à la situation morale et financière de l'Association. Elle élit les membres du Conseil. Elle délibère sur toute modification des statuts et approuve le nouveau texte.

ARTICLE 13 – L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par tout autre membre spécialement habilité à cet effet par le Bureau défini à l'article 14.

ARTICLE 14 – L'Association est administrée par le Conseil qui comprend au moins sept membres élus. Ce Conseil élit en son sein un bureau. Ce Bureau comporte un Président, un ou plusieurs vice-présidents, un Secrétaire, un Trésorier et éventuellement un Secrétaire et un Trésorier-adjoint.

ARTICLE 15 – Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée générale au premier tour à la majorité relative.

ARTICLE 16 – Le Conseil a pour fonctions principales:

- de prendre toute décision nécessaire à la bonne marche de l'Association,
- de convoquer l'Assemblée générale et d'établir l'ordre du jour,
- d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale.

ARTICLE 17 – Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse, manqué à deux séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 18 – Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

IV- Modifications des Statuts et Dissolution

ARTICLE 19 – Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil, ou du dixième des membres de l'Assemblée générale. Cette proposition écrite doit être soumise à tous les membres au moins dix jours avant l'Assemblée générale.

ARTICLE 20 – Une décision de modification des statuts ou de dissolution ne peut être prise qu'en Assemblée générale et qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

V- Formulations Administratives et Règlement Intérieur

ARTICLE 21 – Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment:

- les modifications de statuts,
- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du siège social.

ARTICLE 22 – Le règlement intérieur est préparé par le Conseil et adopté par l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue à Villeurbanne, le 16 janvier 1975 sous la présidence de Monsieur M. PORTAHULT, assisté de Messieurs A. LAMOTTE et A. REVILLON et révisés par les Assemblées générales tenues à Villeurbanne, le 23 janvier 1997, sous la présidence de Monsieur J.L. ROCCA et le 11 octobre 2012, sous la présidence de Monsieur J. RANDON.

Déposé le 31 janvier 2013
Association Préfecture du Rhône W76682



Jérôme Randon
Président



Alain Berthod
Trésorier